

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3005

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{lle} D. L. le 5 juin 2009 et régularisée le 10 août, la réponse de l'OEB du 23 novembre 2009, la réplique de la requérante du 9 février 2010 et la duplique de l'Organisation du 2 juin 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le paragraphe 3 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose, dans sa partie pertinente, que «l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, dans l'intérêt du service et en tenant dûment compte des critères généraux de recrutement déterminés par l'article 5, nommer fonctionnaire un agent contractuel satisfaisant aux exigences des articles 8 et 9, sans qu'il soit organisé de nouvelle procédure de concours». Pour être nommé fonctionnaire, l'agent contractuel doit remplir les conditions énoncées à l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels de l'Office européen des brevets, qui est libellé ainsi :

«Nomination en tant que fonctionnaire

- (1) [...], un contrat à durée déterminée ne confère ni le droit à une prolongation, ni le droit à une conversion en un autre type d'emploi.

- (2) Lorsque le Président de l'Office constate que les tâches accomplies au titre du contrat à durée déterminée deviennent permanentes, l'agent contractuel concerné peut être nommé fonctionnaire à un emploi permanent correspondant devenu vacant, conformément à l'article 7, paragraphe 3 du statut, s'il est satisfait aux exigences suivantes :
- a) conformément à l'article 3, paragraphe 1, le contrat à durée déterminée était le résultat d'un concours ;
 - b) la nature des fonctions exercées par l'agent contractuel, le niveau des responsabilités et les qualifications requises restent essentiellement les mêmes dans le poste permanent devenu vacant ;
 - c) l'agent contractuel a démontré dans l'exercice de ses fonctions qu'il satisfait aux exigences de l'article 5, paragraphe 1 du statut ;
 - d) aucun autre agent contractuel ne satisfait aux exigences susdites.

[...]»

La requérante, ressortissante allemande née en 1971, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} décembre 2003, au titre d'un «eurocontrat» au sens de la décision CA/D 15/92 du Conseil d'administration, en qualité d'agent administratif de grade B1 à la Direction 5.1.1 relevant de la Direction principale 5.1. Le 1^{er} juin 2005, elle fut nommée assistante de projet dans le domaine de la coopération avec les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) et la Mongolie. Son contrat fut prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 30 juin 2008.

Le 11 janvier 2007, le directeur de la requérante, à savoir le chef de la Direction 5.1.1, demanda que l'eurocontrat de l'intéressée soit converti, dans le budget de 2008, en emploi permanent de grade B5/1. Sur le formulaire de demande, il déclarait que les tâches qu'elle avait accomplies constituaient «en fait un travail de nature permanente» qui «[p]ar le passé [...] a[vait] été effectué par des personnes occupant un poste permanent», ce qui, «en raison de la restructuration et de la réorganisation [...], n'[était] plus le cas». Par une note interne du 30 mars, le directeur indiqua qu'il appuyait pleinement cette demande, notant que la requérante avait amplement fait la preuve de ses capacités et de sa fiabilité en tant qu'assistante de projet.

Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration adopta le budget pour 2008. Il approuva la demande de conversion de l'eurocontrat de la

requérante en emploi permanent, précisant que, «[p]our permettre la poursuite des activités et de la coopération avec la région de la CEI et de la Mongolie, une assistance administrative permanente [était] nécessaire». Dans l'intervalle, le directeur de la requérante était parti à la retraite, et un nouveau directeur avait été nommé chef de la Direction 5.1.1 à compter du 1^{er} août 2007.

Par lettre du 17 janvier 2008, la requérante fut informée que, conformément à l'article 15 des Conditions d'emploi des agents contractuels de l'Office européen des brevets, son contrat prendrait fin, comme prévu, le 30 juin 2008. Le 16 avril, elle forma un recours interne contre cette décision et, le 16 mai, elle développa ses conclusions et moyens initiaux. Elle demandait l'annulation de la décision de résilier son contrat, le maintien à son poste actuel en qualité de fonctionnaire au-delà du 30 juin 2008, le paiement rétroactif «du traitement auquel elle a[vait] droit du 1^{er} juillet 2008 jusqu'à sa réintégration définitive», ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Par lettre du 25 juin 2008, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents informa l'intéressée que son poste serait supprimé en raison de la restructuration de la Direction principale 5.1 et que, par conséquent, il ne pouvait être fait droit à sa demande. Son recours avait donc été transmis à la Commission de recours interne.

Dans son avis du 20 janvier 2009, la Commission estima que les tâches de la requérante n'avaient pas perdu leur raison d'être du fait de la restructuration de la Direction principale 5.1, mais qu'elles avaient simplement été redistribuées parmi les fonctionnaires en place. Elle relevait par ailleurs qu'un poste de grade B5/1 à pourvoir au titre d'un eurocontrat, de profil similaire à celui du poste de l'intéressée, avait été mis au concours dès novembre 2008, ce qui montrait que l'Organisation avait toujours besoin de personnel pour accomplir les tâches pour lesquelles celle-ci était qualifiée. La Commission concluait que les tâches effectuées par la requérante étaient de nature permanente, mais que l'Office avait choisi d'adopter une nouvelle approche consistant à recruter systématiquement sur la base d'eurocontrats dans le seul but d'éviter d'engager du personnel permanent. À l'unanimité, la Commission recommanda d'annuler la

décision de résilier le contrat de la requérante et d'octroyer à celle-ci des dépens d'un montant raisonnable. En ce qui concerne la demande de conversion de l'eurocontrat de la requérante en emploi permanent, la majorité la considéra comme dénuée de fondement, estimant toutefois que l'intéressée avait droit à ce que son contrat soit prolongé jusqu'à ce que l'on sache si le poste, devenu vacant, allait effectivement être supprimé. Elle recommanda donc de lui offrir une prolongation d'une durée adéquate pour lui permettre d'obtenir «une chance réelle et sérieuse de nomination à un poste vacant de grade B5/1». Quant à la demande de paiement rétroactif du traitement, la majorité la considéra comme fondée, tout en recommandant que les gains perçus par l'intéressée pendant la période écoulée depuis soient déduits du paiement. Elle recommanda également de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant égal au traitement de base mensuel qu'elle avait perçu pour la dernière fois en juin 2008. Au cas où la requérante rejeterait l'offre de prolongation de contrat, le montant de l'indemnisation devrait être porté à l'équivalent de trois mois de traitement de base. La minorité recommanda pour sa part de proposer à la requérante un poste permanent avec effet au 1^{er} juillet 2008 et de lui verser 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 000 euros à titre de dépens.

Par une lettre du 20 mars 2009, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que la Présidente de l'Office avait décidé d'annuler la décision de résilier son contrat et de lui accorder des dépens d'un montant raisonnable. Conformément à l'avis majoritaire, la Présidente avait aussi décidé de rejeter comme dénuée de fondement sa demande d'engagement en qualité de fonctionnaire, en lui offrant néanmoins de prolonger son contrat jusqu'au 31 décembre 2009, et d'examiner pendant ce temps la possibilité de lui offrir un emploi permanent au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires. La Présidente avait également approuvé l'avis majoritaire concernant la demande de réparation et le paiement de la rémunération due à compter du 1^{er} juillet 2008.

Par une lettre datée également du 20 mars 2009, la requérante se vit offrir une prolongation de contrat au titre du paragraphe 2 de

l'article premier des Conditions d'emploi des agents contractuels de l'Office européen des brevets et fut informée, entre autres, que son contrat ne serait converti en emploi permanent que si les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires et à l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels étaient remplies, et que l'Office se réservait le droit absolu de ne plus renouveler son contrat après son expiration le 31 décembre 2009. Elle n'accepta pas cette offre, ce dont la Présidente fut informée par lettre du 27 avril 2009.

B. La requérante affirme que les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels sont pleinement remplies dans son cas et qu'elle devrait par conséquent être nommée à un poste permanent. Elle fait observer en particulier que les tâches qu'elle accomplissait sont de nature permanente, qu'elle a travaillé pour l'Office pendant une longue période avec de bons états de service et que la conversion de son eurocontrat en poste permanent avait déjà été approuvée par le Conseil d'administration dans le budget de 2008. Elle signale par ailleurs que, conformément à l'exposé des motifs du document CA/165/06 Rev. 1 du Conseil d'administration, l'attribution du statut de permanent aux agents contractuels n'est pas seulement conforme au devoir de sollicitude qui incombe à l'Organisation envers son personnel, mais elle répond aussi à un souci d'efficacité et à des raisons pratiques, dans la mesure où les agents ayant une expérience avérée et de bons états de service bénéficieraient dans tous les cas d'un avantage si un concours était organisé.

Bien que la requérante reconnaisse que l'Organisation jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider ou non de convertir un contrat à durée déterminée en emploi permanent, elle insiste sur le fait que ce pouvoir doit s'exercer conformément au cadre légal. Elle soutient que son ancien directeur lui avait promis que son eurocontrat serait converti et que cette promesse, conjuguée à la création effective d'un nouveau poste permanent dans le budget de 2008, a fait naître en elle l'attente et la conviction légitimes qu'elle deviendrait effectivement fonctionnaire. La requérante invoque à cet égard la

jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes (connu sous le nom de Tribunal de l'Union européenne depuis le 1^{er} décembre 2009). Elle soutient par ailleurs qu'en vertu de l'article 106 du Statut des fonctionnaires la décision du 17 janvier 2008 est illégale pour défaut de motivation, et elle fait observer que les raisons qui ont conduit à la décision de ne pas convertir son contrat sont restées floues, même après la clôture de la procédure de recours interne.

La requérante demande l'annulation de la décision du 17 janvier 2008 et de celle du 20 mars 2009. Elle demande également à être nommée à un poste permanent de grade B5/1 avec effet au 30 juin 2008 ou, à titre subsidiaire, avec effet au premier jour du mois suivant le prononcé du jugement du Tribunal sur sa requête. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant que le Tribunal fixera, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB rappelle qu'elle jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions de nomination qui, comme le Tribunal l'a confirmé à de nombreuses reprises, ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint. Elle explique qu'il n'existe pas de droit à la prolongation ou à la conversion d'un contrat à durée déterminée et que, même si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires, sont toutes réunies, la conversion d'un eurocontrat en emploi permanent n'est pas pour autant automatique.

L'Organisation estime toutefois que, contrairement à ce que peut soutenir la requérante, les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15bis ne sont pas remplies en l'espèce. Elle reconnaît que l'intéressée satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et c), à savoir qu'elle a obtenu son contrat à durée déterminée à l'issue d'un concours et que, dans l'exercice de ses fonctions, elle a satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut des fonctionnaires en ce qu'elle a fait preuve d'un haut niveau de compétence, de rendement et d'intégrité. La défenderesse admet également que la condition

prévue à l'alinéa b) est remplie puisque, bien que le poste créé à la demande de l'ancien directeur de la requérante ait été transféré à un autre département puis mis au concours en tant que poste à pourvoir par un eurocontrat, les tâches qu'il comportait étaient semblables à celles accomplies par l'intéressée. L'Organisation soutient toutefois que la condition énoncée à l'alinéa d) n'est pas remplie dès lors qu'une autre personne, M^{me} L., qui remplissait elle aussi les autres conditions du paragraphe 2 de l'article 15bis, était au moment des faits employée dans le cadre d'un eurocontrat en qualité d'assistante de projet à la Direction principale 5.1. L'OEB relève par ailleurs qu'en raison de la restructuration de la Direction principale 5.1 elle n'était pas en mesure de prévoir, lorsque le contrat de la requérante a été résilié, si ses services seraient encore nécessaires après la restructuration. La décision de lui proposer de prolonger son contrat plutôt que de la nommer à un poste permanent était donc justifiée.

En ce qui concerne l'argument fondé sur les attentes légitimes de la requérante, l'OEB fait observer que la jurisprudence d'une juridiction européenne n'est pas pertinente en l'espèce et que, quoi qu'il en soit, l'Organisation n'était pas liée par la promesse que l'ancien directeur avait faite à la requérante. Elle dément avoir omis de motiver la décision de ne pas convertir le contrat de cette dernière, soulignant que, dans la lettre du 20 mars 2009, il était expliqué pourquoi la Présidente avait décidé de suivre l'avis majoritaire. Elle invite le Tribunal à rejeter la demande de dommages-intérêts de la requérante et insiste sur le fait qu'elle lui a déjà octroyé une somme équivalant à un mois de traitement de base à titre de dommages-intérêts pour tort moral et à trois mois de traitement de base à titre d'indemnisation.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère que les conditions du paragraphe 2 de l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels sont toutes réunies dans son cas. Elle affirme que les tâches qu'elle accomplissait étaient de nature permanente et qu'elles le sont restées même après la restructuration, et que son poste n'a pas été supprimé mais simplement transféré à un autre département. À l'appui

de son affirmation, elle produit une déclaration de son ancien directeur indiquant que ses tâches étaient effectivement de nature permanente lorsque la décision a été prise de mettre fin à son contrat, et que la restructuration n'avait eu aucune incidence sur les tâches accomplies, mais seulement sur la structure organisationnelle. Elle réfute l'assertion selon laquelle la condition énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 15bis n'est pas remplie dans son cas et soutient que M^{me} L. ne remplissait pas les autres conditions prévues dans ce paragraphe puisque son contrat n'était pas le résultat d'un concours et que la nature de ses tâches, le niveau de ses responsabilités et ses qualifications étaient très différents de ce qui était requis pour le poste permanent vacant. La requérante soutient en outre qu'en employant du personnel au titre de contrats à durée déterminée pour accomplir des tâches de nature permanente, l'OEB violait le paragraphe 2 de l'article premier des Conditions d'emploi des agents contractuels, qui n'autorise la conclusion de contrats de travail à durée déterminée «que pour faire face à une pénurie temporaire des effectifs présents à l'Office ou pour accomplir des tâches occasionnelles et non durables par nature ou pour d'autres raisons légitimes justifiant la limitation de la durée du contrat». Invoquant le cas d'autres agents dont les contrats à durée déterminée ont finalement été convertis, elle accuse l'Organisation de faire preuve de discrimination et de manquer de bonne foi. Elle demande que son ancien directeur, M^{me} L. et elle-même soient entendus par le Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'Organisation invite le Tribunal à rejeter la demande de débat oral formulée par la requérante, faisant valoir que celle-ci a eu amplement l'occasion de présenter ses arguments. Elle affirme que M^{me} L., dont l'eurocontrat avait été converti en poste permanent au 1^{er} février 2010, remplissait bien les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 15bis puisqu'elle avait été recrutée à l'issue de la procédure de sélection organisée pour pourvoir le poste EURO/3908 et qu'elle accomplissait des tâches essentiellement semblables à celles afférentes au poste permanent vacant. L'Organisation établit une distinction entre un poste inscrit au budget pour un fonctionnaire et un poste inscrit au budget pour un agent

contractuel comme la requérante, expliquant que le second est supprimé dès que le contrat de son titulaire prend fin. Par conséquent, le poste de la requérante n'existe plus et ses tâches ont été redistribuées parmi différents fonctionnaires. La défenderesse nie avoir violé les dispositions statutaires régissant le recrutement des agents contractuels et rejette les allégations de discrimination formulées par la requérante. En ce qui concerne la déclaration de l'ancien directeur de l'intéressée, elle relève qu'après avoir quitté l'Organisation ce dernier n'était pas en mesure de connaître les besoins en personnel des directions auxquelles les tâches de la requérante avaient été transférées.

CONSIDÈRE :

1. Les mémoires des parties et les pièces qu'elles ont produites suffisent au Tribunal pour se prononcer en connaissance de cause. La demande de procédure orale formulée par la requérante est donc rejetée.

2. La requérante a formé un recours interne contre la décision du 17 janvier 2008 de ne pas prolonger son contrat à durée déterminée au-delà de sa date d'expiration du 30 juin 2008. Le 20 mars 2009, la Présidente de l'Office, suivant en cela la recommandation unanime de la Commission de recours interne, annula la décision contestée et accorda à la requérante un montant raisonnable pour les frais encourus à l'occasion de son recours interne. Conformément à la recommandation de la majorité, la Présidente lui accorda également des dommages-intérêts pour tort moral.

3. La Présidente proposa par ailleurs à l'intéressée une prolongation de son contrat à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que le versement de la rémunération due pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et la date à laquelle elle reprendrait ses fonctions, après déduction des gains nets éventuels. Au cas où elle n'accepterait pas la prolongation de son contrat, elle recevrait trois mois de traitement de base à titre d'indemnisation.

4. La Présidente rejeta comme dénuée de fondement la demande de nomination à titre permanent présentée par la requérante, faisant observer qu'au moment où le contrat à durée déterminée de l'intéressée est arrivé à expiration, il n'avait pas été possible de déterminer si son poste allait perdre sa raison d'être ou si la pénurie de personnel se prolongerait. Invoquant le jugement 2213 du Tribunal, au considérant 6 a), la Présidente rappelait que l'inscription d'un poste au budget n'équivaut pas à une nomination. En outre, la demande de nomination à titre permanent était dénuée de fondement eu égard, d'une part, à l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels, qui dispose qu'il n'existe pas de droit à la conversion d'un emploi, et, d'autre part, à la nature discrétionnaire de la décision de nommer un agent contractuel à un poste permanent.

5. La requérante soutient qu'elle a droit à un emploi permanent. Tout en reconnaissant la nature discrétionnaire de la décision de convertir un contrat à durée déterminée en engagement permanent, elle affirme que le paragraphe 2 de l'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels, conjugué à l'exposé des motifs du document CA/165/06 Rev. 1, fixe le cadre dans lequel l'Office peut exercer son pouvoir discrétionnaire. La requérante est d'avis que, si le titulaire d'un eurocontrat remplit les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 15bis, il peut prétendre à la conversion de son contrat à durée déterminée en emploi permanent. Elle réaffirme qu'elle remplit toutes les conditions énoncées audit paragraphe.

6. La requérante soutient également qu'elle peut prétendre à un emploi permanent en raison de la promesse que lui avait faite son ancien directeur, le chef de la Direction 5.1.1, et qui avait ensuite été confirmée par l'inscription, par le Conseil d'administration, d'un poste permanent au budget de 2008. S'appuyant sur la jurisprudence d'une juridiction européenne, la requérante soutient que ces éléments ont fait naître une «confiance susceptible de protection».

7. Enfin, l'intéressée fait valoir que, même si elle ne peut pas réclamer un emploi permanent, elle a droit à une nouvelle décision.

Elle soutient que la décision du 17 janvier 2008 était illégale puisque l'OEB, en violation de l'article 106 du Statut des fonctionnaires, ne l'avait pas motivée. Selon elle, la décision attaquée n'est pas non plus clairement motivée. La requérante prétend que, dans ces conditions, elle a au moins droit à une décision qui montre que l'Organisation a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière légale.

8. Outre des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 17 janvier 2008. Celle-ci ayant été annulée par la décision de la Présidente en date du 20 mars 2009, il n'y a pas lieu d'examiner les écritures de l'intéressée sur ce point. Celle-ci demande également au Tribunal d'annuler la décision du 20 mars 2009 et d'ordonner que «[l]'OEB [la] nomme à un emploi permanent de grade B5/1 [avec effet au] 30 juin 2008».

9. En réalité, la requête n'est pas dirigée contre la décision originale du 17 janvier 2008 de ne pas prolonger le contrat de la requérante, mais contre celle du 20 mars 2009 relative à la réparation, c'est-à-dire contre le refus d'accorder à l'intéressée un engagement permanent. Cela étant, il s'agit en fait de savoir si, en janvier 2008 ou en mars 2009, l'autorité investie du pouvoir de nomination était obligée d'accorder à celle-ci un engagement permanent.

10. Dans le jugement 1349, au considérant 11, le Tribunal a reconnu le large pouvoir d'appréciation dont jouit une organisation lorsqu'elle prend une décision au sujet de la transformation d'un engagement à durée déterminée en engagement permanent. Compte tenu de la nature hautement discrétionnaire de la décision, elle n'est soumise qu'à un contrôle restreint et ne sera annulée que «si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, ou enfin, s'il peut être établi que la décision repose sur un détournement de pouvoir» (voir le jugement 2694, au considérant 4).

11. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Tribunal constate qu'il n'existe pas de droit automatique à la conversion d'un engagement à durée déterminée en engagement permanent. L'article 15bis des Conditions d'emploi des agents contractuels prévoit qu'«un contrat à durée déterminée ne confère [...] [aucun] droit à une conversion en un autre type d'emploi». En outre, même si les quatre conditions énoncées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 15bis sont remplies, l'agent concerné n'a pas droit à un engagement permanent mais «peut être nommé fonctionnaire à un emploi permanent correspondant devenu vacant». De plus, la création d'un poste permanent au budget ne signifie pas automatiquement qu'un agent ait droit à un engagement permanent.

12. En ce qui concerne les conséquences découlant de la prétendue promesse de conversion de l'engagement, le Tribunal a relevé ce qui suit dans le jugement 782, au considérant 1 :

«En vertu du principe de la bonne foi, le bénéficiaire d'une promesse a le droit d'en exiger le respect. Ainsi, un fonctionnaire international peut obliger l'organisation dont il est l'agent à exécuter les promesses qu'elle lui a faites.

Sans doute le droit au respect des promesses est-il subordonné à certaines conditions. Pour qu'il puisse être exercé avec succès, il faut notamment : que la promesse reçue soit effective, c'est-à-dire qu'elle consiste dans l'assurance de faire, de ne pas faire ou de tolérer un acte; qu'elle émane d'une personne compétente ou censée compétente pour la donner; que la violation de la promesse soit préjudiciable à celui qui s'en prévaut; que l'état de droit n'ait pas changé entre la date de la promesse et le moment où elle doit être honorée.»

13. Même s'il est admis que l'ancien directeur de la requérante lui a promis un engagement permanent, la promesse n'émanait ni d'une personne compétente ni d'une personne censée être compétente pour la donner. Et l'inscription ultérieure d'un poste permanent au budget n'équivaut pas non plus à une promesse de la part de l'autorité investie du pouvoir de nomination d'accorder à l'intéressée un emploi permanent. S'il est vrai que la création d'un poste peut, dans certaines circonstances, corroborer l'affirmation selon laquelle une promesse a

été faite, lorsqu'elle est censée émaner d'une personne compétente pour la faire, il n'en demeure pas moins en l'espèce que la promesse n'émanait pas d'une personne compétente pour la faire.

14. En ce qui concerne le grief selon lequel la décision du 17 janvier 2008 n'était pas suffisamment motivée, comme on l'a vu plus haut, il y a été remédié par la décision de la Présidente de l'annuler. Pour ce qui est de la décision attaquée, le Tribunal estime qu'elle était correctement motivée.

15. Le Tribunal conclut que la requérante n'a pas établi que la Présidente avait l'obligation de lui accorder un engagement permanent ou que le refus de celle-ci d'accorder la réparation demandée était entaché d'une erreur susceptible d'en justifier le réexamen. Par conséquent, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN

CATHERINE COMTET